

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT #668-2021
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Esprit a entamé son processus de révision du plan d'urbanisme et de remplacement de ses règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE l'ouverture de rues sur le territoire de la municipalité de Saint-Esprit risque de compromettre les nouvelles orientations et normes de développement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2021-06-179 « Résolution de contrôle intérimaire » le 7 juin 2021 en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour la période nécessaire à la révision du plan d'urbanisme et à l'adoption de la nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE cette résolution a pour effet d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, incluant le prolongement de rue existante, sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE cette résolution a effet pour une période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut exercer les pouvoirs que lui donnent les articles 112 et 112.1 par règlement en vertu de l'article 112.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ayant pour effet de prolonger les mesures de contrôle intérimaire pour la période nécessaire à la révision du plan d'urbanisme et à l'adoption de la nouvelle réglementation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

D'adopter le « Règlement de contrôle intérimaire » numéro 668-2021 qui se lit comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire » et le numéro 668-2021.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour but de limiter, voire prohiber certaines interventions sur le territoire de la Municipalité de Saint-Esprit afin de ne pas compromettre les nouvelles orientations et normes de développement.

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit.

ARTICLE 4 – CONCURRENCE AVEC LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Esprit.

En cas de contradiction entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 5 – CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 6 – ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de Saint-Esprit déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 7 – TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE II : ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 – AUTORISATION REQUISE

Préalablement à toute intervention, une autorisation est requise.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « inspecteur municipal », par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs de l'inspecteur municipal sont énoncés dans le *Règlement de permis et certificats*.

ARTICLE 10 – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS

L'inspecteur municipal peut émettre une autorisation si la demande contient les plans et documents exigés par le *Règlement de permis et certificats*.

CHAPITRE III : INTERDICTIONS

ARTICLE 11 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve que puissent être réunis les conditions permettant la levée d'une interdiction au présent règlement, sont interdits :

1. Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue;
2. Une opération cadastrale visant le prolongement d'une rue existante;
3. L'ouverture d'une nouvelle rue, incluant son prolongement.

Les interdictions sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent règlement.

ARTICLE 12 – EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. À tous travaux, ouvrages ou constructions exigés par une loi ou un règlement en découlant;
2. À toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 112 de la LAU;
3. À tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité de Saint-Esprit, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE LEVÉE DES INTERDICTIONS

ARTICLE 13 – OPÉRATIONS CADASTRALES

Malgré l'article 11 du présent règlement, un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale visé à cet article peut être délivré aux conditions suivantes :

1. Les lots cadastrés ou à créer adjacents à la nouvelle rue ou au prolongement d'une rue sont destinés à recevoir un usage résidentiel unifamilial, soit un bâtiment principal comportant un logement et implanté en mode isolé, conforme à la réglementation d'urbanisme;
2. Les lots cadastrés ou à créés adjacents à la nouvelle rue ou au prolongement d'une rue sont destinés à recevoir un usage commercial, industriel, public ou agricole conforme à la réglementation d'urbanisme;
3. La demande remplit les conditions énoncées aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 14 – OUVERTURE DE RUES

Malgré l'article 11 du présent règlement, une résolution du conseil municipal autorisant l'ouverture de rues ou le prolongement d'une rue existante est autorisée aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 15 – OPÉRATIONS CADASTRALES

Une demande de permis de lotissement relatif à une opération cadastrale visée par le présent règlement bénéficie de droits acquis si cette demande est complète ou substantiellement complète avant le 7 juin 2021 et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable à cette date.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 200\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 juillet 2021

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :